



Chambre 3
Numéro de rôle 2013/AM/395 et 2014/AM/68
D.JM. – S.A. AXA BELGIUM / D.V.
Numéro de répertoire 2015/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
10 février 2015**

Risques professionnels – Accident du travail – Champ d’application – Contrat de travail

En ce qui concerne la cause inscrite sous le numéro 2013/AM/395 du rôle général

EN CAUSE DE :

D.J.M., domicilié à ...

Appelant, comparaisant par son conseil Maître L. Chevalier, avocat à Bruxelles ;

CONTRE :

1. **D.V.**, domiciliée à ...,

2. **M.V.**, domicilié à ...

3. **M.S.**, domiciliée à ...,

4. **M.E.**, domiciliée à ...

Parties intimées, comparaisant par leur conseil Maître Pattyn loco Maître Deconinck, avocat à Tournai ;

EN PRESENCE DE :

La SA AXA BELGIUM, dont le siège social est établi à 1170 Bruxelles, boulevard du Souverain, 25,

Partie citée en intervention forcée, comparaisant par son conseil Maître Elias, avocate à Charleroi ;

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d’appel déposée au greffe de la cour le 22 octobre 2013, visant à la réformation du jugement contradictoire prononcé le 13 septembre 2013 par le tribunal du travail de Tournai, section de Tournai ;

- l'ordonnance de mise en état consensuelle prise le 26 novembre 2013 en application de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 13 janvier 2015 ;

Vu les dossiers des parties ;

En ce qui concerne la cause inscrite sous le numéro 2014/AM/68 du rôle général

EN CAUSE DE :

La SA AXA BELGIUM, dont le siège social est établi à 1170 Bruxelles, boulevard du Souverain, 25,

Appelante, comparissant par son conseil Maître Elias, avocate à Charleroi ;

CONTRE :

1. **D.V.**, domiciliée à ...

2. **M.V.**, domicilié à ...,

3. **M.S.**, domiciliée à ...

4. **M.E.**, domiciliée à ...,

Parties intimées, comparissant par leur conseil Maître Pattyn loco Maître Deconinck, avocat à Tournai ;

EN PRESENCE DE :

D.JM., domicilié à ...

Défendeur originaire, comparissant par son conseil Maître L. Chevalier, avocat à Bruxelles ;

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 20 février 2014, visant à la réformation du jugement contradictoire prononcé le 13 septembre 2013 par le tribunal du travail de Tournai, section de Tournai ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 26 novembre 2013 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 13 janvier 2015 ;

Vu les dossiers des parties ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

FAITS ET ELEMENTS DE PROCEDURE

En date du 20 novembre 2006, feu M. L.M. a été victime d'un accident mortel alors qu'il travaillait sur un chantier situé à Beaurain, en France, pour le compte de M. D.JM.

M. M.L., agriculteur à Beaurain (établissements GAEC LORRIAUX FRERES), avait confié la construction d'un hangar agricole à la société belge M., laquelle avait sous-traité le montage complet de ce hangar à M. D.JM. suite à une soumission du 13 octobre 2006. Ce dernier a fait appel à feu M. L.M. comme conducteur de grue, à une société ELECOM qui avait mis à sa disposition M. R.C. comme chef de chantier et à une société LALYCOM au sein de laquelle travaillaient deux manœuvres d'origine polonaise.

La confirmation officielle de l'octroi du chantier à M. D.JM. était intervenue le 10 novembre 2006 et le chantier avait effectivement débuté le 14 novembre 2006. M. D.JM. avait fourni un camion grue télescopique d'un poids de 48 tonnes et un engin Bobcat supportant une nacelle.

Le 20 novembre 2006, M. D.JM. n'était pas présent sur le chantier. Alors que M. R.C. effectuait des manœuvres avec la grue, celle-ci s'est couchée sur le flanc droit et a écrasé feu M. L.M. entre le sol et la cabine de pilotage.

Une procédure pénale a été diligentée en France. Par jugement du tribunal correctionnel de Cambrai du 5 octobre 2010, M. D.J.M. et M. R.C. ont été reconnus coupables d'homicide involontaire. M. D.J.M. été condamné à un emprisonnement de 12 mois avec sursis et à une amende de 10.000 €. M. R.C. a été condamné à un emprisonnement de 10 mois avec sursis. La constitution de partie civile de Mme D.V., veuve de feu M. L.M., de ses enfants M.V., M.S. et M.E., et de sa mère M.P. a été déclarée recevable et il a été sursis à statuer sur les intérêts civils. Ce jugement a été confirmé le 22 septembre 2011 par la cour d'appel de Douai.

Par exploit du 21 juin 2007, Mme D.V., agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administratrice légale de sa fille mineure M.E., M. M.V. et Mlle M.S. ont cité M. D.J.M. et le FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL à comparaître devant le tribunal du travail de Tournai. La demande originaire avait pour objet d'entendre dire pour droit que feu M. L.M. travaillait au moment de son accident, le 20 novembre 2006, dans le cadre d'un contrat de travail et que les demandeurs étaient en conséquence justifiés à se prévaloir de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail pour se voir accorder les indemnités et rentes prévues notamment par les articles 10 et suivants de ladite loi.

Par exploit du 8 octobre 2009 la SA AXA BELGIUM a été citée en intervention forcée. Par conclusions du 23 mars 2012, Mlle M.E. a repris l'instance mue initialement par sa mère.

Par jugement du 13 septembre 2013, le premier juge a :

- donné acte à Mlle M.E. de sa reprise d'instance ;
- dit la demande non fondée en tant que dirigée contre le FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL et condamné la SA AXA BELGIUM à payer à celui-ci les dépens d'instance ;
- dit pour droit que feu M. L.M. travaillait au moment de son accident, le 20 novembre 2006, dans le cadre d'un contrat de travail et que les demandeurs étaient en conséquence justifiés à se prévaloir de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et à postuler à charge de la SA AXA BELGIUM les indemnités et rentes prévues par les articles 10 et suivants de ladite loi ;
- ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer quant aux indemnités et rentes revenant aux ayants-droit de feu M. L.M..

OBJET DES APPELS

M. D.J.M. et la SA AXA BELGIUM ont interjeté appel du jugement du 22 octobre 2013, par requêtes introduites respectivement les 22 octobre 2013 et 20 février 2014. Les deux parties appelantes demandent à la cour de déclarer l'action originaire non fondée et d'en débouter les parties intimées. Elles font valoir essentiellement que la preuve de l'existence d'un contrat de travail n'est pas rapportée, et qu'au contraire des présomptions précises et concordantes permettent de considérer que feu M. L.M. et M. D.J.M. étaient liés par un contrat de sous-traitance pouvant être qualifié de contrat d'entreprise.

DECISION

Procédure

Jonction

Les causes inscrites sous les numéros 2013/AM/395 et 2014/AM/68 sont connexes. Il convient de les joindre en application de l'article 30 du Code judiciaire.

Recevabilité

1.1 Les parties intimées soulèvent l'exception d'irrecevabilité de l'appel de M. D.J.M. en raison du défaut d'intérêt dans le chef de celui-ci. Elles font valoir que le premier juge a déclaré la demande fondée en son principe, uniquement contre la SA AXA BELGIUM, mettant ainsi, à tout le moins implicitement, M. D.J.M. hors cause. Aucune condamnation n'a été prononcée à son encontre.

1.2 L'appel n'est recevable que si celui qui l'interjette justifie d'un intérêt. L'intérêt consiste pour l'appelant dans le préjudice que lui cause le dispositif du jugement entrepris auquel il veut remédier en obtenant une décision plus favorable en appel.

L'intérêt requis pour interjeter appel est fonction du grief qu'inflige à l'appelant la décision attaquée, que celui-ci ait ou non succombé. Ce grief résulte de l'atteinte, par la décision attaquée, à la situation de droit matériel de l'appelant et ce, quelle que soit son attitude devant le premier juge. Ainsi une partie peut justifier d'un intérêt sans avoir succombé et, à l'inverse, la qualité de partie succombante n'entraîne pas automatiquement l'existence d'un intérêt (Anne Decroës, Note sous Cass. 24 avril 2003, *Recevabilité de l'appel : qualité et intérêt*, R.C.J.B. 2004, p. 368 et svtes).

En l'espèce, s'il est exact que le jugement entrepris n'a prononcé aucune condamnation à l'encontre de M. D.JM., il y est dit pour droit qu'il était lié à feu M. L.M. par un contrat de travail, ce qui implique que l'accident du 20 novembre 2006 est un accident du travail. Cette décision ne fait pas droit à l'argumentation soutenue par M. D.JM. et est surtout de nature à entraîner pour lui des conséquences préjudiciables autres que la réparation sollicitée sur base de la loi du 10 avril 1971.

En conséquence M. D.JM. justifie d'un intérêt à interjeter appel.

1.3 Pour le surplus cet appel est régulier en la forme et a été introduit dans le délai légal. Il est recevable.

2. La recevabilité de l'appel de la SA AXA BELGIUM n'est pas contestée. Celui-ci est également régulier en la forme et a été introduit dans le délai légal. Il est recevable.

Au fond

1. En vertu de son article 1^{er}, la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail est applicable à toutes les personnes qui, en qualité d'employeur, de travailleur ou de personne assimilée, sont assujetties pour tout ou en partie, à : 1° la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

La loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs dispose en son article 1^{er} qu'elle est applicable aux travailleurs et aux employeurs liés par un contrat de travail.

En vertu des articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le contrat de travail est le contrat par lequel un travailleur s'engage contre rémunération à fournir un travail sous l'autorité d'un employeur. Les éléments constitutifs du contrat de travail sont l'engagement personnel de fournir un travail, la rémunération payée en contrepartie, et le lien de subordination.

Seul le lien de subordination dans lequel le travailleur fournit le travail est propre au contrat de travail et le distingue du contrat d'entreprise ou de la collaboration indépendante. Le lien de subordination suppose le pouvoir de l'employeur de déterminer la prestation de travail dans son contenu et le pouvoir d'organiser l'exécution même de la prestation. Corrélativement, la subordination suppose que le travailleur soit tenu d'obéir aux ordres et aux instructions émanant de son cocontractant (M. Jamouille, *Seize leçons sur le droit du travail*, 1994, p. 113). L'objet du contrat d'entreprise est le travail déterminé que l'entrepreneur s'engage à effectuer librement et celui du contrat de travail est la force de travail du travailleur dirigée par l'employeur

Hormis l'existence d'une présomption, la charge de la preuve de l'existence ou de l'inexistence d'un contrat de travail repose sur celui qui s'en prévaut à l'appui de sa demande, en application des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire.

Au cours de la période précédant l'entrée en vigueur de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 sur la nature de la relation de travail, la Cour de cassation a prononcé plusieurs arrêts décidant que « lorsque les parties ont qualifié leur convention, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification qui avait été donnée par les parties » (Cass., 23 décembre 2002, J.T.T. 2003, p. 271 ; Cass., 28 avril 2003, J.T.T. 2003, p. 261 ; Cass., 8 décembre 2003, J.T.T. 2004, p. 122 ; Cass., 23 mars 2009, J.T.T. 2009, p. 370 ; Cass., 10 octobre 2011, J.T.T. 2012, p. 21 ; Cass., 23 mai 2011, J.T.T. 2011, p. 392). Ce point de vue est juridiquement fondé sur la force obligatoire du contrat et le principe de la convention-loi. La solution dégagée par la Cour de cassation n'est pas limitée aux litiges où les parties ont établi une convention écrite, elle est applicable dès que les éléments de fait font apparaître que les parties ont donné une qualification déterminée à leur relation de travail (J. Clesse et F. Kéfer, *Contrats de travail – Examen de jurisprudence (2002 à 2011)*, R.C.J.B. 2012, p. 208 et svtes).

La référence faite antérieurement aux indices révélateurs ou exclusifs d'un lien de subordination n'est plus de mise et la question de l'existence d'un contrat de travail n'est plus fonction de la comparaison du poids respectif des indices invoqués par les parties. Il faut dans un premier temps qualifier la convention des parties et ensuite examiner les éléments invoqués par elles comme étant inconciliables avec cette qualification et s'il en existe, en tirer les conséquences sur la requalification de la convention.

2. En l'espèce les parties n'ont pas établi une convention écrite. Les éléments de fait indiquent que leur intention était de collaborer dans le cadre d'un contrat d'entreprise :

- pour rappel, M. M.L., agriculteur à Beaurain, avait confié la construction d'un hangar agricole à la société belge M., laquelle avait sous-traité le montage complet de ce hangar à M. D.J.M. ; celui-ci a également fait appel à différents sous-traitants pour mener à bien ce chantier ; le 14 août 2006 il a fait paraître dans un journal spécialisé une annonce libellée comme suit : « *recherche chauffeur indépendant pour grue à câble* » (pièce 1 de son dossier) ; son intention était clairement de faire appel à un grutier indépendant ; n'ayant pas eu de réponse à cette annonce, il a pris contact par téléphone le 22 octobre 2006 avec feu M. L.M. qu'il savait prester occasionnellement comme grutier et celui-ci s'est rendu chez lui le 28 octobre 2006 pour faire un essai de la grue (pièces 2 et 13) ; M. D.J.M. déclare qu'un accord global est intervenu à cette date, notamment sur le tarif

- horaire à appliquer aux prestations, lesquelles ne pouvaient débuter qu'après confirmation officielle de l'octroi du chantier ; cette confirmation est intervenue le 10 novembre 2006 ;
- contrairement à ce que soutiennent les parties intimées, l'absence de contrat de travail constaté par écrit ne s'explique pas par le manque de temps ; M. D.JM., qui occupait du personnel salarié, avait le loisir, entre le 28 octobre et le 14 novembre 2006, d'établir un contrat et de demander à son secrétariat social d'établir les documents sociaux requis ;
 - M. D.JM. produit les bons de commande établis le 10 novembre 2006 à destination des sociétés LALY COM et ELECOM ainsi que de feu M. L.M. ; selon les parties intimées, il n'existe aucune certitude quant à la véracité de ces bons de commandes qui auraient pu être établis pour les besoins de la cause ; il convient toutefois de constater que Mme D.V., suite à son audition du 15 décembre 2006 dans le cadre du dossier répressif, au cours de laquelle elle a déclaré ignorer la nature des relations de travail entre M. D.JM. et son mari et ne pas avoir vu de contrat de travail, a, par lettre du 20 décembre 2006, adressé à la gendarmerie de Solesmes les documents en sa possession, dont le bon de commande du 10 novembre 2006 ; ce document, intitulé « *Commande de prestations* » et visant des « *Prestations de service pour montage de la charpente métallique précitée à partir du 13 novembre 2006* » avait donc bien été adressé à feu M. L.M. *in tempore non suspecto* ; l'établissement de ce bon de commande confirme que les relations s'inscrivaient dans le cadre d'un contrat d'entreprise.

Les parties intimées semblaient d'ailleurs admettre que M. D.JM. et feu M. L.M. avaient qualifié ainsi leur collaboration, puisque dans la citation introductive d'instance, elles indiquent : « *Que contrairement aux apparences, L.M. travaillait bien dans le cadre d'un contrat de travail* ».

C'est en vain qu'elles entendent actuellement tirer argument des termes utilisés par M. D.JM. lors de son audition du 2 avril 2007 par la gendarmerie de Solesmes (« *Au moment où je l'ai engagé . . .* » « *Si mes ouvriers avaient suivi mes consignes, l'accident ne se serait pas produit* ». Le verbe « engager » ne signifie pas uniquement embaucher sous contrat de travail, mais se définit également par « recruter, enrôler quelqu'un pour une tâche quelconque, pour participer à une action quelconque, faire participer quelqu'un, un groupe à une action . . . ». Il faut constater par ailleurs que M. D.JM. utilise indifféremment le vocable « mes ouvriers » pour désigner tous ceux qui travaillaient pour son compte sur le chantier. La terminologie employée n'est pas révélatrice de la qualification des relations de travail. Par ailleurs, l'existence d'un contrat d'entreprise est confirmée par les autres prestataires : audition de M. R.C. en date du 20 novembre 2006 : « question : *Qui était Ludovic ? Quelle était sa fonction ?* – réponse : *Il était travailleur indépendant (...)* » - audition de M. C.C., gérant de la société ELECOM en date

du 27 mars 2007 : « question : *M. D.JM. avait-il des ouvriers sur ce chantier ?* – réponse : *Non. Il n’a aucun ouvrier* ».

3. Il convient d’apprécier si les éléments invoqués par les parties intimées excluent l’existence d’un contrat d’entreprise et impliquent nécessairement l’existence d’un contrat de travail.

Au titre de remarque préliminaire, il faut relever que l’arrêt de la cour d’appel de Douai ne peut avoir d’autorité de chose jugée sur un procès civil en Belgique, ce qu’admettent d’ailleurs dans le principe les parties intimées.

Il ressort des déclarations de M. D.JM. que le tarif horaire avait été fixé par feu M. L.M., tarif qu’il avait accepté : « *Il me demandait 17,50 euros par heure* » (audition du 20 novembre 2006) – « *Cela s’est décidé verbalement* » (audition du 2 avril 2007). Cette manière de procéder est conforme à ce qui est habituellement pratiqué en matière de sous-traitance, au contraire du contrat de travail. Quant à la hauteur du tarif convenu, s’il peut paraître peu important pour un grutier indépendant, il faut tenir compte du fait que feu M. L.M., issu du milieu agricole, ne mettait que sa force de travail au service de son commettant, sans aucun apport de matériel, et que le faible degré d’exigence au niveau du tarif peut être lié à des raisons personnelles. Par ailleurs le taux horaire de 17,50 € était largement supérieur au montant du salaire horaire brut perçu par feu M. L.M. lorsqu’il prestait au service de la SPRL F.G. ET F. (de 9,20 € à 9,37 € en 2005).

Vu la nature des prestations et des engins utilisés (camion grue de 48 tonnes et engin Bobcat équipé d’une nacelle), la circonstance que feu M. L.M., qui n’était pas grutier de profession, n’était pas propriétaire desdits engins n’a pas d’incidence sur la nature des relations entre parties.

Le louage d’ouvrage n’exclut pas la possibilité d’instructions générales à observer et d’un contrôle sur l’exécution des tâches accomplies. Celui qui fournit son travail voit évidemment sa liberté limitée par ce qui fait l’objet même de la collaboration. Il en va ainsi si les directives sont inhérentes à l’objet de l’activité convenue et si elles n’expriment qu’une sujétion objective aux contraintes organisationnelles que l’objet du contrat impose par lui-même. C’est la notion de subordination dite économique, c’est-à-dire déduite de la réalité économique qui relie les parties au cadre de l’entreprise convenue.

Les parties intimées n’indiquent pas en quoi les « consignes » données par M. D.JM., ou en son absence par M. R.C., étaient étrangères aux exigences de bonne fin du chantier, impliquant une nécessaire régularité et rapidité ainsi qu’une coordination des prestations des différents intervenants, et ne justifient pas en quoi les instructions données dans ce cadre étaient inconciliables avec l’exécution d’un travail indépendant.

Il n'est pas établi que M. D.JM. contrôlait les heures prestées sur le chantier. Pour des motifs d'ordre pratique et financier les sous-traitants se retrouvaient le matin au siège de l'entreprise d'où ils partaient vers le chantier à bord d'une camionnette appartenant à M. C.C. (et non à M. D.JM.), dans laquelle se trouvaient également le matériel et le carburant pour le fonctionnement de la grue. Cette façon de procéder avait pour but d'assurer au mieux le suivi du chantier et de limiter les frais d'un déplacement individuel. Il ne résulte d'aucun élément du dossier qu'elle était imposée. Il semble d'ailleurs que le jour de l'accident litigieux, feu M. L.M. avait fait le trajet en voiture (déclaration du 20 novembre 2006 de M. R.J., préposé de la société LALY COM).

Les prestations de feu M. L.M. consistaient à manœuvrer la grue depuis la cabine de pilotage de la flèche. La circonstance que M. D.JM. était le seul en mesure de déplacer le camion grue, ce qui ne devait se faire que de manière sporadique, n'induit en aucune façon l'existence d'un lien de subordination.

Le fait que feu M. L.M. ait, par le passé, été occasionnellement occupé en qualité de travailleur salarié au service de la SPRL F.G. ET F. est sans incidence sur la qualification des relations entre l'intéressé et M. D.JM. Par ailleurs la discussion relative à l'absence de certificat d'aptitude (non obligatoire en Belgique) dans le chef de feu M. L.M. est également vaine. Celle-ci a été soulevée par la cour d'appel de Douai (dont la décision n'a pas autorité de chose jugée), laquelle s'est ralliée à l'avis de l'inspection du travail qui a déduit l'impossibilité de contrat d'entreprise entre M. D.JM. et feu M. L.M. de l'absence d'inscription de ce dernier en qualité d'indépendant dans le secteur des constructions métalliques, de sorte que nécessairement toute la réglementation française relative à une relation employeur-salarié trouvait à s'appliquer, en ce compris les règles de sécurité.

En conclusion, aucun des éléments invoqués par les parties intimées n'est incompatible avec un contrat d'entreprise. La preuve de l'existence d'un contrat de travail n'est pas rapportée.

Les appels sont fondés.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit les appels ;

Joint pour connexité les causes inscrites sous les numéros 2013/AM395 et 2014/AM/68 du rôle général ;

Dit les appels fondés ;

Réforme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a reçu la demande originaire, a dit celle-ci non fondée en tant que dirigée contre le FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL et a statué quant aux dépens de ce dernier ;

Dit la demande originaire non fondée en tant que dirigée contre M. D.JM. et la SA AXA BELGIUM ;

Met à charge des parties intimées les frais et dépens des deux instances de M. D.JM. non liquidés par celui-ci ;

En application de l'article 68 de la loi du 10 avril 1971, met à charge de la SA AXA BELGIUM les frais et dépens des deux instances des parties intimées non liquidés par celles-ci ;

Ainsi jugé et prononcé en langue française, à l'audience publique du 10 février 2015 par le Président de la 3^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,
Jacques DE MOORTELE, conseiller social au titre d'employeur,
Christian VIROUX, conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Stéphan BARME, greffier

qui en ont préalablement signé la minute.